

**L**es statuts pour entreprendre sont nombreux. Derrière une apparente complexité juridique, le législateur propose des solutions adaptées à la place que souhaite accorder le créateur à ses valeurs, à la finalité de son projet, à ses motivations premières, à sa situation personnelle, ainsi qu'à la nature et la dimension de son projet de création.

Découverte des derniers « venus » et de ceux qui sont les moins connus dans ces secteurs ● ● ● ● ●

## L'ESSENTIEL SUR LES STATUTS RÉCENTS

### Savoirs et Références

#### **a**uto-entrepreneur : pour démarrer simplement une activité

##### ► Quelles situations ?

Toute personne peut devenir auto-entrepreneur : un étudiant, pour créer sa première activité en même temps que ses études, un demandeur d'emploi qui veut se lancer, un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite.

Que ce soit à titre principal ou complémentaire, cette activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle et relever pour l'assurance vieillesse du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

#### à savoir

Le régime auto-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

##### ► À quelles conditions ?

L'entreprise individuelle doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser en 2011 :

- 81 500 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour une activité de fourniture de logement ;

- 32 600 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

à savoir

Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1<sup>er</sup> mars 2011, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de  $\frac{32\,600 \times 306}{365}$ , soit 27 330 €.

#### ► Immatriculations

Lors de la création de l'entreprise, l'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale à titre principal doit s'inscrire au RM. Toutefois, il sera :

- dispensé du stage préalable à l'immatriculation au RM ;
- exonéré des frais liés aux formalités d'immatriculation et, jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle de la création de son entreprise, de la taxe pour frais de chambre de métiers.

L'auto-entrepreneur bénéficie du régime micro-social simplifié. Ses cotisations et contributions sociales sont déclarées et calculées par lui-même en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés.

#### ► Régime fiscal

##### La déclaration annuelle de revenus

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une déclaration annuelle de revenus auprès du Régime social des indépendants (RSI) doit être faite, même en l'absence de chiffre d'affaires.

FOCUS

##### ... sur l'exclusion de certaines activités artistiques

Les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur qui dépendent de la Maison des artistes ou de l'Agessa sont exclues du statut d'auto-entrepreneur. Toutefois, une personne exerçant une activité artistique rémunérée, non pas en droits d'auteur, mais en honoraires, peut exercer son activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

##### Pour en savoir +

Sur le régime particulier des artistes-auteurs

@ [www.apce.com](http://www.apce.com)

à savoir

En cas de déclaration de chiffre d'affaires nul pendant 24 mois ou 8 trimestres consécutifs, le bénéfice du régime micro-social est perdu.

##### Le versement libératoire de l'impôt

Le créateur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu

de son foyer fiscal de l'avant-dernière année soit inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, « à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente ». Cette limite est majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire. Pour l'année 2011, ce montant est ainsi fixé à :

- 26 030 € pour une personne seule ;
- 52 060 € pour un couple ;
- 78 090 € pour un couple avec deux enfants, etc.

La demande d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit se faire au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création pour une application immédiate, et avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

En cas d'option pour le versement fiscal libératoire, il faut tout de même porter le montant du chiffre d'affaires dans la déclaration complémentaire de revenus dans la partie intitulée : 5 / Revenus et plus-values des professions non salariées.

Les revenus d'auto-entrepreneur ne sont pas imposés deux fois, mais ils sont pris en compte dans la détermination :

- du revenu fiscal de référence du foyer fiscal (pour la caisse d'allocations familiales) et à prendre en compte pour vérifier que l'option pour le versement fiscal libératoire sera toujours ouverte dans deux ans ;

- du taux d'imposition qui s'appliquera aux autres revenus du foyer fiscal.

### à savoir

Le créateur bénéficie par ailleurs d'une exonération de la cotisation foncière des entreprises - ex-taxe professionnelle - en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu durant les deux ans qui suivent l'année de début d'activité.

### L'affectation des versements

Les versements effectués dans le cadre du régime micro-social (auto-entrepreneur) servent à payer en priorité l'impôt sur le revenu (en cas d'option pour les versements fiscaux libératoires), puis la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Un décret précise l'ordre d'affectation du solde des cotisations sociales :

- assurance maladie maternité ;
- assurance supplémentaire de maladie maternité ;
- invalidité-décès ;
- assurance vieillesse complémentaire ;
- allocations familiales ;
- assurance vieillesse de base.

Cette affectation s'applique aux cotisations dues au titre de la dernière échéance, puis à celles dues au titre des échéances antérieures, en remontant de la plus ancienne à la plus récente.

@ [www.apce.com](http://www.apce.com)

☞ Source : *Décret n° 2011-159 du 9 février 2011*, Journal officiel du 10 février 2011, p. 2 579 - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### ► Des territoires s'impliquent

Certaines collectivités mettent en place un dispositif d'accompagnement pour sécuriser le parcours des auto-entrepreneurs.

C'est le cas de la ville de Trélazé qui a mis en place un dispositif d'accompagnement à la création de micro-entreprises. Elle a décidé de créer une aide aux futurs entrepreneurs d'un montant total de 1 000 €, destinée principalement aux auto-entrepreneurs. (...) Après avoir été reçu par la ville et suivi une formation sur le régime de l'auto-entrepreneur et les principes comptables, l'entrepreneur recevra une première somme de 450 € versée par le Centre communal d'action sociale (CCAS). Six mois après, un premier bilan sera établi, puis un deuxième au bout d'un an. Une fois la réalité de l'activité constatée, la ville déblocquera le versement des 250 € restants. Ce dispositif vise à améliorer l'orientation de l'entrepreneur, ses connaissances en gestion de l'entreprise et le financement de son projet.

👉 Source : APCE - Communiqué du 01/03/2010

### ► Intérêt et limites ?

Ce statut permet à de nombreux nouveaux « entrepreneurs » de se lancer dans une activité nouvelle ou sous un statut nouveau, plus intéressant. La presse est unanime pour vanter l'arrivée d'un nouveau venu bouleversant la démarche de création par une simplification à l'extrême des contraintes et une rapidité d'engagement.

L'évolution du nombre de créa-

teurs en France a atteint, grâce à ce statut, des records inégalés.

Cependant, les limites de ce statut commencent à être mieux cernées. Pour l'essentiel, elles concernent :

- la réalité de l'activité : derrière les statistiques de déclaration, l'activité n'est pas toujours effective ;

- les conditions dans lesquelles ce statut est choisi : parfois imposé par certains chefs d'entreprises à leurs salariés, il entraîne la précarisation de l'emploi dans certains secteurs particulièrement concernés par la saisonnalité ou l'irrégularité des activités.



### Auto-entrepreneur tourisme et loisirs sportifs de nature

Difficile de connaître l'impact de ce statut dans les secteurs concernés par le guide.

On peut cependant constater que certaines entreprises touristiques saisonnières qui proposent des activités de sports et loisirs de nature ont remplacé leurs salariés saisonniers par des contrats de prestation passés avec des auto-entrepreneurs. D'autres se sont lancés dans ce secteur en faisant le choix de ce statut : « Le tourisme vous intéresse ? Accompagnez des touristes et faites-leur découvrir des monuments, des quartiers, une région. (...) Organisez des circuits touristiques personnalisés pour des groupes ou des familles (par exemple, les châteaux de la Loire en vélo...) »

👉 Source : [www.planete-auto-entrepreneur.com](http://www.planete-auto-entrepreneur.com)

**► Comment y met-on fin ?**

Ce régime s'applique tant que le créateur relève du régime fiscal de la micro-entreprise.

**BON À SAVOIR****Le régime fiscal de la micro-entreprise**

Il est caractérisé par :

- une franchise en base de TVA : les entreprises ne facturent pas la TVA et ne la récupèrent pas. (lors de la facturation, l'entreprise doit préciser sur la facture « TVA non applicable, article 293 B du CGI ») ;
- un abattement forfaitaire lors du calcul du résultat de l'entreprise (le taux d'abattement est de 71 % pour les entreprises exerçant une activité d'achat-revente ou de fourniture de logement, de 50 % pour les prestations de service commercial et de 34 % pour les prestations de service non commercial) ;
- des obligations comptables et déclaratives simplifiées ;
- pas de déficit possible, l'exploitant individuel ne peut pas l'imputer sur son revenu global.

On peut cependant décider d'y renoncer. Dans ce cas, il faudra dénoncer cette option pour le régime microsocial simplifié avant le 31 décembre pour que cette renonciation prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

Il faudra alors, selon l'activité, s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Pour en savoir +

@ [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

**e IRL : pour protéger le patrimoine personnel du créateur**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les entrepreneurs individuels peuvent choisir le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qu'ils soient déjà en exercice ou à l'occasion de la création de leur activité.

**► À qui s'adresse ce dispositif ?**

Ce nouveau dispositif s'adresse à tout entrepreneur en nom propre, qu'il soit auto-entrepreneur, commerçant, agent commercial, artisan, exploitant agricole ou en profession libérale.

Il lui permet de protéger son patrimoine personnel en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société.

**► À quelles conditions ?**

Le patrimoine affecté comprend l'ensemble des éléments matériels ou immatériels nécessaires à l'activité professionnelle, dont l'entrepreneur individuel est titulaire ou propriétaire :

- biens (par exemple, l'équipement ou l'immobilier),
- droits (par exemple, droit au bail ou pas-de-porte),
- obligations ou sûretés (par exemple, gage, nantissement, hypothèque, privilège).

### à savoir

Un entrepreneur exerçant plusieurs activités distinctes pourra constituer un patrimoine d'affectation pour chacune d'elles (régime de pluralité de patrimoines affectés), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'entrepreneur détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine personnel non affecté. Seul le patrimoine professionnel est éventuellement exposé aux poursuites des créanciers de l'entrepreneur, le patrimoine personnel bénéficiant d'une protection, tout en pouvant servir de gage pour des créances personnelles.

### à savoir

En cas de fraude ou de manquements aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant est engagée. En cas de redressement fiscal ou social, le recouvrement des sommes dues s'applique à la totalité du patrimoine (personnel et professionnel).

#### ► Régime fiscal

Le régime fiscal de l'EIRL reprend celui de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), mais n'entraîne pas la création d'une personne morale.

C'est le régime de l'impôt sur le revenu, propre aux entrepreneurs individuels, qui s'applique par défaut. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est alors imposable selon les règles applicables à la caté-

gorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BA, BNC.

L'entrepreneur peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) sans être obligé de créer une personne morale. Le bénéfice réalisé, après déduction de la rémunération du dirigeant, est dans ce cas imposé au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 €, et 33,33 % au-delà, pour les PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 7,63 millions d'euros. Attention, cette option est irrévocable !

### à savoir

Pour les auto-entrepreneurs qui optent pour le régime de l'EIRL, cette option n'a pas d'incidence sur leur régime fiscal, qui reste celui du régime micro BIC ou micro BNC, avec une imposition forfaitaire en pourcentage du chiffre d'affaires encaissé (versement fiscal libératoire) et au titre des cotisations sociales (microsocial simplifié).

#### ► Régime social

Comme tout entrepreneur individuel, l'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés (TNS), qu'il ait opté pour l'impôt sur le revenu ou pour l'impôt sur les sociétés.

Le revenu pris en compte pour calculer les cotisations sociales (ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales) correspond au revenu professionnel non salarié,

## PAROLE D'EXPERT

On ne naît pas entrepreneur social, on le devient !

L'entrepreneuriat social est une démarche active, une volonté, un choix de concilier l'initiative privée et l'intérêt collectif. Il s'agit d'associer toutes les compétences d'un entrepreneur classique (détermination, conviction, lucidité, analyse du risque, autonomie, maîtrise des outils de gestion,...) et aussi d'assumer les nombreuses spécificités du projet social.

Les étapes de création d'une entreprise sociale diffèrent peu de celles d'une entreprise classique, mais la logique entrepreneuriale est inversée : la finalité est sociale, la modalité est économique. La première question à poser est donc : quel est le projet social ? À quel besoin

social ou environnemental le projet propose-t-il une réponse entrepreneuriale ? L'Avise anime un site internet dédié à cette dimension entrepreneuriale : [www.entrepreneur-social.net](http://www.entrepreneur-social.net). Véritable lieu de ressources, ce site a pour objectif d'informer et de proposer des outils utiles à la définition d'un projet d'entreprise : définir son projet social, analyser les besoins, étudier la viabilité économique, etc. Il permet également de mieux s'orienter, de trouver les structures d'accompagnement et de financement adaptées et indispensables au lancement du projet.

*Élise DEPECKER  
responsable du programme  
« Entrepreneuriat Social », Avise*

qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'entrepreneur individuel cotise donc sur l'intégralité du bénéfice généré par son entreprise.

### **Le calcul des cotisations sociales**

Si le régime fiscal n'a pas d'incidence sur le régime social, il en a cependant sur le mode de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise :

- option à l'impôt sur le revenu : les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, comme cela était déjà le cas pour les entrepreneurs individuels. Il existe des cotisations minimales en matière d'assurance maladie-maternité-indemnités journalières, de retraite et d'invalidité-décès. Des cotisations sont dues même si le résultat est négatif ;
- option à l'impôt sur les sociétés : les cotisations sociales sont

calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération, qui intègre la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.

### **à savoir**

Comme pour les autres travailleurs non salariés, les prestations sociales (droit à la retraite notamment) dépendent des cotisations effectivement versées !

### **Une comptabilité séparée du patrimoine affecté**

Sur le plan comptable, l'activité professionnelle à patrimoine affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, avec notamment un compte bancaire exclusivement dédié à cette activité (compte bancaire professionnel).

La mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » (ou simplement le sigle EIRL) doit accompagner la dénomination commerciale de l'entreprise sur tous les documents professionnels (devis, factures, etc.).

Les comptes annuels doivent être publiés au lieu du dépôt de la déclaration initiale d'affectation et valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

#### ► Comment se déclarer en EIRL ?

Pour constituer un patrimoine affecté, l'EIRL doit déposer une déclaration d'affectation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans. En cas de double immatriculation, le registre de publicité légale est choisi par l'entrepreneur individuel, avec une mention portée à l'autre registre.

Les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer (professions libérales ou auto-entreprise par exemple) et les exploitants agricoles doivent effectuer cette déclaration auprès du greffe du tribunal du commerce.

La déclaration d'affectation doit comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité profession-

nelle, en nature, qualité, quantité et valeur.

Le dépôt de la déclaration est gratuit lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au RCS ou au RM.

L'affectation professionnelle d'un bien immobilier doit être effectuée par acte notarié, ce qui implique le paiement de frais de notaire, et publiée au bureau des hypothèques.

#### Pour en savoir +

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010,  
JO du 16 juin 2010 sur Légifrance.  
Présentation du statut de l'EIRL  
(format pdf) par l'APCE  
@ <http://pme.service-public.fr>

#### La société coopérative d'intérêt collectif (Scic) : une entreprise au service du territoire

Les territoires ruraux et urbains (communauté de communes ou d'agglomération, pays...) sont de plus en plus confrontés à l'émergence de besoins nouveaux ou insatisfaits : aménagement et entretien des espaces, tri et recyclage des déchets, valorisation du patrimoine, services aux personnes (enfance et jeunesse, personnes âgées ...), qui ont conduit les pouvoirs publics à créer de nouveaux statuts pour faciliter la conciliation de cadres économiques et de finalités sociales.



### ► Définition

Les Scic, réglementées par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002, sont des entreprises (SA ou SARL) coopératives adaptées à la création d'activités alliant un projet économique à une finalité sociale.

Ce statut innovant permet aux différents acteurs d'un même territoire (collectivités, associations, bénévoles, usagers...) de s'investir dans des projets d'intérêt collectif et d'utilité sociale, d'expérimenter des formes de partenariat originales, d'apporter des réponses novatrices aux besoins émergents et aux enjeux de développement local, et de repenser les modes traditionnels de gouvernance.

**L'intérêt collectif** peut se caractériser comme le dépassement de l'intérêt direct des membres ou de la coopérative, en étendant l'objet de l'entreprise à la satisfaction de besoins de la société civile ou de certains publics.

Toute Scic peut fournir ses services à des non-membres de la coopérative, sans aucune limite (cette possibilité est limitée à 20 % du total de l'activité pour les autres formes de coopératives).

**L'utilité sociale** peut être caractérisée par l'activité menée par la Scic, mais aussi la manière dont cette activité est exercée. En effet, la dimension démocratique

de la Scic, sa faculté d'associer l'ensemble des parties concernées par son activité, ainsi que son caractère, imposé par la loi, de gestion désintéressée qui empêche tout enrichissement personnel de ses membres, en font un outil entrepreneurial d'utilité sociale par nature.



### ... sur la Scic culture ATLA, le village musiques actuelles

En 1994, Noëlle Tatich crée la SARL ATLA à Pigalle à Paris. Quinze ans plus tard, ATLA est devenue l'une des plus grandes écoles des musiques actuelles en Europe, notamment grâce à sa transformation en Scic en 2002.

Ses valeurs clés :

- « L'art du professionnalisme au service du professionnalisme de l'art. »
- Plaisir de transmettre le savoir-faire.
- Respecter et associer, dans la créativité, la dynamique de chacun.
- S'enrichir mutuellement du partage culturel, par l'ouverture, pour plus d'adaptabilité.
- Cultiver l'utopie réaliste dans une approche qui conjugue avant-gardisme et pragmatisme.

Pour en savoir +

@ [www.atlavillage.fr/home](http://www.atlavillage.fr/home)

## ► Caractéristiques principales

### Les caractéristiques du sociétariat

Une des principales innovations apportées par la loi sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif est l'introduction d'un sociétariat multiple, ou multi-sociétariat.

Chaque associé d'une Scic est donc identifié par la catégorie à laquelle il appartient, qui précise la nature de son lien avec la coopérative : les usagers qui utilisent les produits de la Scic, les salariés qui en tirent leurs revenus, etc.

La relation des membres à leur coopérative est d'une double nature (on parle de double-qualité) :

- associé, et donc responsable et impliqué dans la gestion et le pilotage de la coopérative ;
- lié par un intérêt ou un besoin auquel la coopérative apporte une réponse.

### Des règles de gestion du capital adaptées aux principes de gestion désintéressée

Les associés qui concourent à la constitution du capital sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt direct ou indirect à l'activité de la coopérative, ou bien des personnes physiques ou morales qui entendent simplement contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Scic.

Une des caractéristiques les plus

remarquables des coopératives est la constitution de réserves dites « impartageables ».

Une des autres caractéristiques des coopératives est l'impossibilité pour les associés de réaliser des plus-values sur les parts sociales qu'ils détiennent. Les parts sociales de coopératives ne sont pas « vendables », elles sont remboursées à l'associé lors de son départ, à leur valeur nominale (c'est-à-dire au montant déboursé par l'associé lors de la prise de parts).

BON À SAVOIR

#### La procédure d'agrément

Le décret en Conseil d'État n° 2002-241 impose aux Scic d'être agréées par la préfecture du département de leur siège social. Cet agrément est attribué préalablement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dans le cas d'une création *ex nihilo*, et préalablement à toute modification de l'immatriculation, quand la Scic est issue d'une transformation d'une personne morale préexistante. L'agrément est donné pour une période de cinq ans. Le préfet peut, à tout moment au cours de la période quinquennale, s'enquérir du respect par la Scic de la conformité aux éléments qui ont prévalu à son agrément. En cas de non-conformité, l'agrément peut être retiré.

## FOCUS

### ... sur la Scic tourisme et loisirs sportifs de nature Alphéa CNSB, territoire Sioule et Boule

Créée en 2005, la première Scic d'Auvergne emploie, en 2010, 5 ETP à l'année, dont 15 saisonniers. C'est grâce au statut de Scic que l'ancienne association a pu maintenir, puis créer des emplois, notamment en bénéficiant de contrats aidés. C'est aussi grâce au choix de ce statut que l'ouverture à l'année de cette structure est assurée sur son territoire.

Après le canoë, le tir à l'arc et la course d'orientation, la Scic a développé de nouvelles activités : la marche nordique, le paint ball et l'escalarbre.

@ <http://alpheacnsb.com/#acc>

#### Des règles d'organisation

La forme juridique de la société détermine l'organisation de la direction et de l'administration de la Scic :

- Scic SARL : la Scic est dirigée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale des associés ;
- Scic SA : la Scic est administrée par un conseil d'administration qui désigne le président et le directeur général.

#### Un intérêt en matière d'appui financier

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux Scic en vue de participer à leur

développement. Ces subventions peuvent intervenir sur les trois postes (fonctionnement, investissement, formation).

En tant que sociétés commerciales, les Scic ont accès à l'ensemble des soutiens financiers ou dispositifs d'aide à l'emploi relevant des possibilités communes offertes aux entreprises.

Source : [www.avise.org](http://www.avise.org)

#### BON À SAVOIR

#### Scic et Code des marchés publics

Le droit de préférence permet d'attribuer le marché, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une Scop, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées (53-IV du Code des marchés publics (CMP)).

Le 7 septembre 2010, le député Pascal Terrasse a demandé au Gouvernement de se prononcer sur un possible élargissement aux Scic (sociétés coopératives d'intérêt collectif) de la liste des bénéficiaires du droit de préférence, institué par l'article 53-IV du Code des marchés publics (CMP).

Affaire à suivre...

## OÙ TROUVER L'INFO ?

- Sur le site de l'Avise :  
@ [www.avise.org](http://www.avise.org), vous trouverez tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Scic dans la rubrique Bibliothèque.
- Les guides « Scic en 40 questions » et « Scic et collectivités locales en 30 questions ».
- « Scic, un outil innovant pour construire des prestations de services dans le secteur Sport », ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, Avise et la Scic SED.  
Tous les guides, repères et revues sur les Scic sur le site @ [www.avise.org](http://www.avise.org), rubrique Publications coopératives.
- De nombreuses informations aussi sur le site de l'Inter-réseaux Scic :  
@ [www.scic.coop](http://www.scic.coop)

### es sociétés coopératives et participatives (Scop) : « la démocratie nous réussit »

Le fondement des Scop date du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce statut est cependant moins répandu dans les secteurs concernés par le guide, en particulier celui du sport.

#### ► Définition

Les sociétés coopératives et participatives - Scop - sont des sociétés commerciales de type SA ou SARL. Sur cette base juridique se greffent les principes du droit coopératif et les dispositions propres aux Scop.

Elles vivent et se développent dans le secteur concurrentiel classique, avec les mêmes contraintes de gestion et de renta-

bilité que toute entreprise. Leur originalité : les salariés sont les actionnaires majoritaires de leur entreprise. Ensemble, et chacun avec un poids égal, les salariés associés ou actionnaires décident des grandes orientations et élitent les dirigeants qui vont piloter leur entreprise (gérant, conseil d'administration, etc.).

#### à savoir

Fin 2009, on comptait 1 925 sociétés coopératives et participatives adhérant à la Confédération des Scop, réunissant 40 424 salariés hors filiales non coopératives et plus de 50 000 en comptant ces filiales. Fin 2008, le nombre de Scop était de 1 893 et les salariés de 39 929. Après quinze ans de croissance régulière, les Scop progressent encore de plus 1,6 % et de 1,2 % en emplois en un an. Mais cette progression est moindre que les années précédentes.

Source : [www.scop.coop](http://www.scop.coop)

#### ► Les principales caractéristiques

##### Fiscalité

La Scop est soumise aux mêmes impôts que toute société de droit commun. Toutefois, en versant beaucoup plus de participation que les entreprises classiques (au moins 25 % des bénéfices), elle réduit d'autant le montant du bénéfice imposable à l'IS (impôt sur les sociétés). Par ailleurs, les Scop sont exonérées de la taxe professionnelle à condition de respecter les principes qui permettent à des salariés de prendre collectivement en main

leur destin, et de partager les risques et les résultats au service de l'emploi sur les territoires : salariés associés majoritaires, démocratie des décisions et constitution d'un patrimoine commun au profit des générations futures de salariés.

### Des associés salariés

Chaque associé salarié dispose d'un poids égal à celui des autres :

- tout salarié peut devenir associé après une période de probation et avec l'accord des associés existants ;
- chaque associé salarié de la coopérative dispose d'un droit de vote lors des assemblées ;
- ensemble, les associés salariés ont toujours la majorité ;
- en revanche, depuis la loi de modernisation de 1992, les associés extérieurs peuvent détenir (ensemble) jusqu'à 35 % des droits de vote (49 % si l'associé extérieur est une société coopérative). Cette disposition vise à élargir les possibilités de partenariat avec d'autres entreprises.

### Une répartition des bénéfices

Les bénéfices sont répartis en trois parts :

- une part entreprise : les réserves (au minimum 16 %) ;
- une part salariés : la participation (au minimum 25 %) ;
- une part capital : les dividendes (au maximum 33 %).

Source : [www.scop.coop](http://www.scop.coop)

## FOCUS

### ... sur les Scop : beaucoup de culture, un peu de sport

■ La forme coopérative est parfaitement adaptée à la gestion d'une structure culturelle.

De grandes scènes du monde du spectacle sont gérées par des sociétés coopératives : le Théâtre du Soleil de Paris, la Maison de la Culture de la Nièvre, la Maison de la Danse de Lyon, l'orchestre de chambre national de Toulouse...

Source : [www.scop.coop](http://www.scop.coop)

■ Citécration : c'était l'année dernière. Un mur peint de 5 000 m<sup>2</sup>, représentant la France : la plus grande peinture murale en trompe-l'œil du monde inaugurée à Shanghai. Une étape de plus dans le développement international de ce leader mondial par le nombre et la taille des fresques réalisées (jusqu'à 3 500 m<sup>2</sup>). Installée à Oullins, commune du Grand Lyon, elle compte neuf salariés et peut mobiliser une cinquantaine de peintres en fonction des projets. Projets visibles aux quatre coins du monde. Issue d'un collectif d'étudiants des Beaux-Arts de Lyon, Citécration a choisi d'être une Scop il y a vingt ans.

Source : [www.cite-creation.com](http://www.cite-creation.com)

■ Moins d'une dizaine de Scop, pour la plupart récentes, évoluent sur le marché en pleine croissance du sport loisir. Fondées par des passionnés, elles se donnent également une vocation d'utilité sociale.

Source : « Quand le sport loisir se fait coopératif » : Participer 613/2005 [www.scop.coop](http://www.scop.coop)

## Les coopératives d'activités et d'emploi (CAE) : l'entreprise partagée

### ► Définition

« L'économie sociale est fondée sur des valeurs et des principes qui reposent sur un socle humaniste dont les idées de solidarité et d'entraide sont les éléments structurants.

Les coopératives d'activités et d'emploi incarnent ces vertus qui, à la fondation MACIF, nous sont chères et qui permettent aux entrepreneurs salariés de trouver l'accompagnement qu'ils attendent, pour réussir dans leur initiative entrepreneuriale et probablement pour tenter de réussir dans leur vie. » Alain Philippe, président de la fondation MACIF.

Une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) est une entreprise dont l'objectif est de créer des emplois pérennes et de la richesse économique et sociale sur son territoire.

Dans les coopératives d'activités et d'emploi, les entrepreneurs salariés sont à la fois responsables de leur devenir économique et parties prenantes d'une entreprise collective où se mutualisent les expériences, dans un esprit d'entraide et de convivialité.

Cette démarche originale est portée notamment par les réseaux

« Coopérer pour entreprendre » (aujourd'hui 68 coopératives d'activités en France, en Belgique et au Québec) et Copea (35 CAE dans la région Rhône-Alpes aujourd'hui).

### ► Les principales caractéristiques

#### Entrepreneur salarié

Dès ses premières affaires, le porteur de projet se voit proposer le statut d'entrepreneur salarié. Il est embauché en CDI à temps partiel, au départ sur la base de quelques heures, et commence à se rémunérer avec son propre chiffre d'affaires, déduction faite des charges liées à l'activité, des cotisations sociales et de la participation aux frais de gestion, autour de 10 % du chiffre d'affaires. En contrepartie, la coopérative le fait bénéficier de son cadre juridique et effectue pour lui toutes les tâches comptables, fiscales et administratives nécessaires.

Chaque entrepreneur continue de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, individuel et collectif, sur l'analyse de l'activité, le suivi du carnet de commandes, la redéfinition éventuelle de sa stratégie et la détermination des objectifs.

#### Entrepreneur associé

L'entrepreneur dont l'activité a atteint un régime de croisière et qui souhaite faire durablement de la coopérative le cadre d'exercice

FOCUS

### ... sur Artenreel, CAE pour les métiers artistiques et culturels

#### ■ Présentation de la structure

C'est en 2004 que Stéphane Bossuet porte l'initiative d'Artenreel, première coopérative d'activités et d'emploi exclusivement dédiée aux métiers artistiques et culturels.

Basée à Strasbourg, Artenreel est une coopérative d'activités et d'emploi pour les métiers artistiques et culturels, sous forme de société coopérative et participative. « Au nom de l'innovation et de l'initiative économique, l'entreprise coopérative permet de dépasser le clivage entre le statut d'entrepreneur et celui de salarié. Dans ce mode d'organisation protecteur, le salariat est compatible avec la liberté d'entreprendre et de développer des initiatives à partir de compétences personnelles. »

#### ■ Aperçu de la diversité des métiers représentés à Artenreel

Animatrice d'ateliers d'écriture, animateur d'ateliers théâtre, art-thérapeute, céramiste, comédienne-formatrice, comédienne voix off, chargé de production, créateur de bijoux, créatrice textile, décora-

trice, designer artisanal, designer métal, danseur hip-hop, écrivain, entrepreneur de spectacle, formatrice, infographiste, intervenante artistique, intervenante éveil musical, graphiste, maquetiste, musicien, musicothérapeute, percussionniste, peintre mural, photographe, plasticien décorateur, rédactrice, relieuse d'art, sculptrice, styliste.

#### ■ Les partenaires d'Artenreel

Union européenne (Fonds social européen), PLIE (Plan local d'insertion pour l'emploi), communauté urbaine de Strasbourg, direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Région Alsace, département du Bas-Rhin, fondation MACIF, Alsace Active, Crédit Coopératif, direction régionale des Affaires culturelles, union d'économie sociale Coopérer pour Entreprendre, Union régionale des Scop, OGACA, partenaire associé.

#### Artenreel

21, route du Neuhof  
67100 Strasbourg

☎ 03 88 44 50 99

✉ cooperative@artenreel.com

@ [www.artenreel.com](http://www.artenreel.com)

(et aussi @ [www.cooperer.coop](http://www.cooperer.coop))

de son activité professionnelle peut en devenir sociétaire. La CAE est en effet une société coopérative et participative - SCOP -, régie par le principe « une personne, une voix ». L'accès au sociétariat est l'aboutissement naturel (et choisi) d'une démarche progressive d'appropriation de l'entreprise, qui traduit, au-delà de la gestion de sa propre activité, le souhait de participer au fonctionnement de la CAE et à son développement.

à savoir

Chacun peut aussi à tout moment faire librement le choix de sortir de la coopérative et créer sa propre structure.

### Une implantation territoriale reconnue

Rencontres périodiques avec les élus et les acteurs économiques locaux, comités de pilotage et comités techniques, réunions et échanges font partie des missions régulières assurées par les gérants et associés des CAE. Les coopératives d'activités et d'emploi sont un maillon complémentaire et innovant dans la chaîne des nombreux outils d'accompagnement à l'emploi que sont les chambres consulaires, les boutiques de gestion et autres structures. Les partenariats avec l'État et les collectivités se traduisent généralement sous la forme de cofinancements.

### Une logique d'entreprise

Les CAE sont des entreprises coopératives qui fonctionnent dans

une logique entrepreneuriale. Les entrepreneurs "attaquent" leur marché comme n'importe lequel de leur concurrent et pratiquent les mêmes prix. Une CAE est soumise au même régime fiscal et social que n'importe quelle SCOP. Pour assurer leur solidité financière, les CAE se sont dotées, à travers les réseaux Copea et Coopérer pour entreprendre, de solutions pour financer leur fonds de roulement et renforcer leurs fonds propres.

### Une charte d'engagement collectif

Dès sa création en 1999, le réseau « Coopérer pour entreprendre » s'est doté d'une charte de déontologie, réactualisée le 15 juin 2006, qui fixe la définition, les objectifs et les engagements des coopératives d'activités et d'emploi. L'adhésion d'une CAE au réseau se fait avec l'assentiment des CAE déjà membres à travers le conseil d'administration de « Coopérer pour entreprendre ». ■

Source : « Coopérative d'activités et d'emploi - L'entreprise partagée », Collection Choisir d'entreprendre autrement, Avise

#### Pour en savoir +

Guide Repère Entreprendre Autrement n° 3. « Coopératives d'activités et d'emploi, couveuses, sociétés de portage salarial : des opportunités pour tester, développer ou exercer son activité », collection Les Repères de l'Avise.

Source : [www.avise.org](http://www.avise.org)

@ [www.cooperer.coop](http://www.cooperer.coop)

Cette fiche contient des informations recueillies pour l'essentiel sur les sites [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr) et de l'Avise.